



PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

**Arrêté préfectoral n° 2011-098-0001 du 8 avril 2011  
fixant la liste des documents de planification, programmes, projets,  
manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000,  
prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement,  
pour le département de la Lozère**

---

**Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole**

**Vu** la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

**Vu** la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-15, L.414-2, L.414-4 et suivants, L.433-2, R.215-5 et R.414-19 et suivants ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et R.331-6 à R.331-34 ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.421-1, R.421-2, R.421-9, R.421-19, R.421-23 et R.423-1 ;

**Vu** le code minier et notamment ses articles L.111-1, L.163-1 et L.163-2 et L.211-2 ;

**Vu** le code forestier et notamment son article L.321-6 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature de la Lozère réunie dans sa formation « Nature » en date du 25 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

**Vu** l'avis du général commandant de la région terre sud-est en date du 09 décembre 2010 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 ;

**Considérant** que la liste locale est révisable, de façon notamment à prendre en compte d'autres items du socle régional proposé par la DREAL Languedoc Roussillon et par la même à assurer une plus grande cohérence interdépartementale ;

**Considérant** la disposition du IV bis de l'article L414-4 du code de l'environnement, dite « clause filet », stipulant que tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées au III et IV peut faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative ;

**Considérant** les conclusions de la CDNPS du 25 octobre 2010 et le souhait exprimé par la commission d'envisager un nouveau travail au cours de l'année 2012 sur le thème de la chasse, à la hauteur des engagements de la Fédération départementale des Chasseurs sur Natura 2000 ;

**Considérant** les caractéristiques démographiques, rurales et montagnardes du département de la Lozère au regard des autres départements de la région Languedoc-Roussillon, de l'absence de littoral marin et de la moindre pression urbanistique ainsi que le choix de cibler pour l'année 2011 les enjeux départementaux prioritaires ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Lozère ;

## ARRETE

### article 1

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur les espèces et les habitats naturels d'intérêt communautaires présents sur les sites Natura 2000 du département de la Lozère.

### article 2

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les activités suivantes :

	<b>Catégorie d'opérations</b>	<b>Localisation de l'opération</b>
1	Concentrations de véhicules terrestres à moteur*, soumises à déclaration ou autorisation, se déroulant pour tout ou partie hors des voies ouvertes à la circulation publique	En site Natura 2000 et à proximité, sur une distance inférieure ou égale à 2 kilomètres du périmètre des sites Natura 2000
2	Aménagements de terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares	En site Natura 2000 (directive Habitats et directive Oiseaux) et à proximité des sites Natura 2000 (ZPS de la directive Oiseaux) sur une distance inférieure ou égale à 2 kilomètres de leurs périmètres
3	Permis de construire groupés et permis de construire pour les projets de constructions nouvelles créant une surface hors oeuvre brute supérieure à 1 500 m <sup>2</sup>	En site Natura 2000
4	Lotissements créant une surface hors oeuvre brute comprise entre 1 500 et 5 000 m <sup>2</sup> sur le territoire d'une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU, d'un POS ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une enquête publique	En site Natura 2000
5	Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance crête est comprise entre 3 kW et 250 kW	En site Natura 2000 et à proximité, sur une distance inférieure ou égale à 2 kilomètres du périmètre des sites Natura 2000
6	Travaux prévus dans la procédure d'arrêt de travaux miniers et travaux prescrits par l'autorité administrative en cas de défaillance du responsable des installations	Tout le département
7	Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie, à l'échelle des Plans de massifs	En site Natura 2000
8	Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI)	
9	Schéma Départemental de Vocation Piscicole (SDVP)	
10	Plan de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau	

\* Les concentrations se distinguent des manifestations par le fait qu'il n'y a ni chronométrage ou classement, ni spectateurs

**article 3**

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

**article 4**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

**article 5**

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, les présidents des communautés de communes et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

  
**Dominique LACROIX**